

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association pour le développement d'une **A**griculture **D**urable à **R**ambouillet et dans le sud- **Y**velines

Article 1^{er} **Titre de l'association**

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « association pour le développement d'une Agriculture Durable à Rambouillet et dans le sud-Yvelines » et utilisant l'acronyme « **ADRY** ».

Article 2 **Objet de l'association**

L'association considère que la préservation des sols est un enjeu contemporain majeur, et que les terres agricoles sont un bien commun à entretenir et à transmettre. L'association se donne par conséquent pour buts de :

Favoriser le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement autour de Rambouillet et du sud-Yvelines (sols, eau, air, paysages...) par la pratique de l'agro-écologie, garante de la biodiversité, du bien-être pour les animaux d'élevage, de la santé des consommateurs et des riverains.

Favoriser le développement d'une agriculture multifonctionnelle et de proximité.

Développer les circuits courts, en particulier dans la restauration collective.

Faciliter la formation et l'installation de jeunes agricultrices et agriculteurs.

Agir pour un urbanisme respectant l'humain et son environnement, économe des terres agricoles et des espaces naturels, préservant et valorisant des activités et des services créateurs de richesse ou écosystémiques, en lien avec les principes du développement durable.

Mettre en place les outils démocratiques permettant aux habitant-es de se saisir des enjeux paysagers, environnementaux, économiques et sanitaires liés à la production de leurs aliments, et de pouvoir intervenir dans les décisions locales sur ces sujets.

Renforcer grâce à l'activité paysanne les liens humains et sociaux sur le territoire.

Sensibiliser le grand public aux solutions agricoles, économiques et d'aménagement qui permettront en Île-de-France de stopper l'artificialisation des terres et l'expansion urbaine.

Préserver et valoriser les terres agricoles de Rambouillet et du sud-Yvelines, tout spécialement les zones périurbaines les plus menacées d'artificialisation, notamment face à des projets d'aménagement (industries, énergie, infrastructures de transport, zones commerciales et d'activités, déchetteries, etc.) susceptibles de générer d'importantes nuisances (pollutions, destructions des terres...) et pouvant notamment menacer le maintien et le développement d'activités de production agricole locale potentiellement génératrice d'activité économique et sociale.

L'association déclare que son champ géographique d'intervention est défini par le périmètre du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Sud Yvelines adopté par le SMESY (Syndicat Mixte d'Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Yvelines) le 8 décembre 2014.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au 4, rue Chateaubriand, 78120, Rambouillet.
Il pourra être transféré par simple décision du collège de pilotage de l'association.

Article 4 Membres de l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales qui se reconnaissent dans les missions statutaires visées à l'article 2, ainsi que dans la Charte des Valeurs.

Toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts et s'acquittant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale est membre.

Le collège de pilotage pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressé-es. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association mais ne peuvent être membres du collège de pilotage, dont les membres sont collectivement les représentants légaux de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les personnes morales membres désignent une personne physique qui les représente lors des assemblées générales. La personne physique représentant une personne morale peut faire partie du collège de pilotage de l'association.

Tous les membres de l'association disposent d'un droit de vote en assemblée générale.

Article 5 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le collège d'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations des membres,
- b) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, EPCI et UE.
- c) les dons et legs venant de particuliers ou d'autres associations,
- d) toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète faisant apparaître toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association.

Article 7 Collège de pilotage de l'association

L'association est administrée de manière collégiale par un collège solidaire, dit de pilotage, qui est l'organe qui représente légalement l'association. Il est constitué de six membres au moins adhérent-es de l'association. Les membres du collège de pilotage sont élus à chaque assemblée générale. Tout membre majeur de l'association peut postuler pour intégrer le collège de pilotage.

Le collège de pilotage de l'association met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité, par décision du collège lui-même, à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association. Tous les membres du collège de pilotage sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le collège de pilotage décide des actions en justice. L'association peut être représentée en justice par toute personne désignée à cet effet par le collège de pilotage.

Le collège de pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire, et obligatoirement toutes les fois qu'il est convoqué par au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le collège puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présent-es. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les réunions du collège de pilotage peuvent être organisées par réunion physique de ses membres, par conférence téléphonique ou à l'aide de tout outil numérique permettant aux membres d'interagir simultanément ensemble.

En cas d'urgence, les décisions du collège de pilotage peuvent être prises suite à l'échange de courriers électroniques entre ses membres. La preuve de telles décisions s'établit par la réunion des échanges informatiques et leur annexe au PV de réunion.

En cas de vacance de poste, le collège de pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du collège. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et comprend au moins un rapport moral et un rapport financier. Le vote par procuration est autorisé en assemblée générale : chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

Le collège convoque une assemblée générale extraordinaire, si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des adhérent-es de l'association, suivant les mêmes formalités que celles prévues pour la réunion d'une assemblée générale ordinaire. La modification des statuts est un des points qui est traité en assemblée générale extraordinaire.

Article 13 Règlement intérieur et charte des valeurs

Un règlement intérieur peut être établi par le collège de l'association, qui le met alors au débat et au vote en assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Une charte des valeurs peut également être rédigée et soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14 – Dissolution

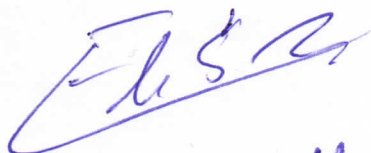
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 25 septembre 2015 et confirmés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Janvier 2016 qui en a entériné les modifications formelles.

Fait à Rambouillet le 31 Janvier 2016

Saint-Guilhem-le-Désert

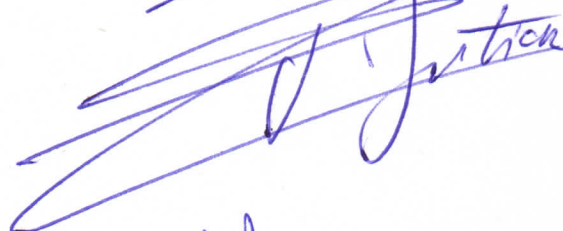
de *S^{te} MARESVILLE Edouard*



Alain EPSTEIN



David JOFFIER



Copied Housse

